



Octroi d'un demi point lors des séances de promotion

1. Bases légales.

- 1.1. **Professeur:** en attribuant sa note de fin d'année, un professeur peut décider librement de ne pas s'en tenir à la pure moyenne arithmétique au sens de l'article 15 alinéa 2 du Règlement sur les études gymnasiales: *"En établissant cette note, le maître peut tenir compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure et du travail accompli en classe au cours de l'année"*.
- 1.2. **Conférence de promotion:** elle discute du cas des élèves en situation insuffisante et c'est en se basant sur son avis que le recteur accorde ou non la promotion, comme le précise l'article 17 du Règlement sur les études gymnasiales: *"Après délibérations des maîtres de la classe, le recteur décide de la promotion ou de la non promotion"*.

2. Procédure à suivre par la Conférence de promotion.

- 2.1. **Examen des élèves en situation de non promotion:** sur la base des tableaux de notes qu'elle a scrupuleusement contrôlés, la Conférence de promotion discute des cas d'élèves en situation insuffisante.
- 2.2. **Conditions pour promouvoir éventuellement un élève en situation de non promotion:** l'élève ne peut être "poussé vers le haut" et promu que si les quatre conditions suivantes sont réunies:
 - a. **Une seule note modifiée:** il ne manque à l'élève qu'un demi point. Seule **une** note peut être arrondie vers le haut.
 - b. **Pas de note arrondie vers le haut avant la séance de promotion:** aucune note n'a été préalablement "poussée" par un professeur de la classe exceptionnellement pour cet élève. Si tel devait être le cas, ce professeur est tenu de le signaler lors de la discussion.



- c. Vote positif de la Conférence de promotion:** si les trois deux conditions sont remplies, la Conférence procède à un vote selon les modalités suivantes:
- **Débat préalable:** une discussion précède le vote, chaque professeur pouvant librement donner son avis sur l'élève en question.
 - **Critères de jugement:** les critères à prendre en compte lors du vote sont ceux de l'article 15 du REG: évolution des résultats de l'élève en cours d'année, aptitude à suivre en classe supérieure et travail fourni. Dans certains cas, il convient aussi de prendre en considération "*la maladie ou des circonstances indépendantes de la volonté de l'élève*" comme le précise l'article 18 du REG.
 - **Votants:** seuls les professeurs qui ont effectivement eu l'élève en classe durant l'année sont habilités à voter. Pour éviter des situations pénibles où la décision se joue par exemple à 3 contre 2 sur un total de 10 enseignants, il faut que tous les professeurs concernés prennent leurs responsabilités en se prononçant pour le oui ou pour le non.
 - **En cas d'égalité de voix lors du vote** – tenant compte d'éventuelles absences de professeurs – la décision finale appartient au proviseur.
- 3. Secret de fonction:** les professeurs sont soumis au secret de fonction (cf. Loi sur le personnel de l'Etat, article 60). Ils n'ont donc pas le droit de divulguer ce qui s'est dit en Conférence de promotion.